

5172

COMITE INTERETATS DE LUTTE CONTRE  
LA SECHERESSE DANS LE SAHEL

PREMIER CONSEIL DES MINISTRES  
(Ouagadougou 19 et 20 décembre 1973)

RAPPORT GENERAL

Président : Antoine DAKOURE

Rapporteur : I. KONATE

Le Premier Conseil des Ministres du Comité Permanent Interétats de Lutte contre la Sécheresse dans le Sahel (CILSS) s'est réuni, les 19 et 20 décembre 1973 à Ouagadougou (République de Haute-Volta) à la demande du Président en exercice, le Général S. LAMIZANA, Président de la République de Haute-Volta. Ont participé à ce Conseil :

- Monsieur A. DAKOURE, Ministre de l'Agriculture et de l'Elevage de Haute-Volta, Coordonnateur en exercice ;
- Monsieur Sidi COULIBALY, Ministre de la Production du Mali ;
- Monsieur Amadou Mamadou DIOP, Ministre du Développement Rural de la République Islamique de Mauritanie ;
- Monsieur Mahamane DANDOBI, Ministre de l'Economie Rurale du Niger
- Monsieur Adrien SENGHOR, Ministre du Développement Rural du Sénégal.

Le Président a informé le Conseil des raisons de l'absence du Tchad dont le représentant était en mission. Si on avait reporté la réunion, elle ne pouvait avoir lieu qu'en février. Il a donc été admis de continuer la séance quitte à ce que le Coordonnateur se rende ensuite à N'Djaména pour en faire le compte rendu et demander l'approbation du Tchad au sujet des décisions prises.

Le Ministre DAKOURE a ensuite rappelé qu'on avait confié au CILSS :

- une mission de sensibilisation (accomplie par le voyage du Président en exercice) ;
- le soin de veiller à la mise en oeuvre des mesures d'urgence pour 1974, des mesures à moyen et à long terme.

On passa ensuite à l'examen du projet d'ordre du jour, qui à la demande de la MAURITANIE a été modifié comme suit :

- 1° Avis sur la candidature de la Gambie pour être membre du CILSS
- 2° Avis sur l'utilisation des secours reçus au CILSS
- 3° Projet d'amendement à la Convention portant création du CILSS (Article 4, alinéa 4)
- 4° Examen des différents projets préparés par le Secrétariat du CILSS.
  - a) projet de décision portant approbation de la liste des études à effectuer par le CILSS ;
  - b) projet de règlement intérieur du CILSS ;
  - c) projet de règlement financier du CILSS ;
  - d) projet de règlement applicable au personnel du CILSS ;
  - e) examen du projet d'organisation du Secrétariat Technique ;
  - f) examen du projet de budget du CILSS (1973 - 1974)
- 5° Questions diverses.

I) LA CANDIDATURE DE LA GAMBIE :

Le Conseiller Régional, en présentant cette candidature a fait référence à la lettre du Vice Président de Gambie, S. E. A. D. CAMARA en date du 20 septembre 1973 et adressé à S. E. le Général Sangoulé LAMIZANA.

Dans cette lettre, le Vice Président Gambien a réaffirmé "le désir de son Gouvernement de continuer à participer pleinement à cette oeuvre en qualité de membre du Comité Permanent Interétats de Lutte contre la Sécheresse dans le Sahel.

Le Ministre du Sénégal tout en se prononçant en faveur de l'adhésion de la Gambie a donné un bilan de la sécheresse dans ce pays ainsi que les taux du sinistre, les aides reçues.

Après discussions, le Conseil a décidé d'émettre un avis favorable à la candidature de la Gambie. Cependant il a dans l'ensemble manifesté une certaine inquiétude quant à un élargissement ultérieur du CILSS (cas de la Commission du Bassin du Lac Tchad).

II) UTILISATION DES SECOURS REU :

Le Conseiller Régional a fait le point des secours en espèces reçus ; il s'agit :

- de 75.000 F (Franc Maçonnerie Française)
- 4.242.806 F (Organisation Bénévole Américaine)
- 693.937.500 F (Emirats Arabes Unis) soit au total 698.255.306 F CFA.

Le Conseil a décidé de se prononcer sur la répartition d'un chiffre rond, soit 690 millions. Il a ensuite admis le principe d'affecter cette somme :

- aux mesures d'urgence dans chaque pays
- au remboursement de la Haute-Volta qui a préfinancé le voyage de sensibilisation du Président LAMIZANA ;
- au fonctionnement du CILSS.

A) POUR LES MESURES D'URGENCE

C'est une somme globale de 629 millions qui a été retenue. Pour la répartition, plusieurs clés ont été proposées (nombre de populations, étendue du territoire, taux de sinistre etc...). Finalement c'est la proposition du Sénégal qui a été adoptée, mais il a été précisé qu'elle ne peut faire jurisprudence.

.../...

Elle est la suivante :

1°)  $\frac{1}{25}$  soit 25 millions seront attribués à la Gambie ;

2°)  $\frac{2}{25}$  arrondis à 52 millions seront attribués en supplément aux

quatre pays continentaux : (Mali, Haute-Volta, Niger, Tchad), soit 13.000.000 par pays continental ;

3°) le reste soit 552 millions sont à répartir équitablement entre les six pays soit 92 millions par pays.

La répartition finale se présente donc comme suit :

GAMBIE.....		25 millions
SENEGAL.....		92 millions
MAURITANIE.....		92 millions
MALI.....	92 + 13 = .....	105 millions
HAUTE - VOLTA.....	92 + 13 = .....	105 millions
NIGER.....	92 + 13 = .....	105 millions
TCHAD.....	92 + 13 = .....	105 millions
	TOTAL.....	<u>629 millions</u>

B) POUR LE FOND SPECIAL DU SAHEL :

On a affecté à ce fonds les 64 millions restants sur lesquels le Coordonnateur est autorisé à prélever 25 millions destinés d'une part à régulariser les dépenses de l'année 1973 estimées à 13 millions et d'autre part à couvrir les premiers de fonctionnement du CILSS pour 12 millions.

Cette avance de 25 millions devra être remboursée dès les versements des cotisations des Etats membres, pour l'exercice budgétaire 1974.

III) PROJET D'AMENDEMENT DE LA CONVENTION :

Le projet présenté par le Secrétariat du CILSS consistait à remplacer l'alinéa 4 de l'Article 4 par :

"4°/ de la préparation des dossiers, de la recherche de financements, contrôle de l'exécution de certaines actions d'intérêt sous-régional et des actions de coopération sous-régionale".

Le Conseil a préféré ajouter un paragraphe supplémentaire libellé comme suit (en cinquième position)

"5°/ de la préparation des dossiers, du contrôle de l'exécution de certaines actions d'intérêt sous-régional et des actions de coopération sous-régionale".

.../...

#### IV) EXAMEN DES PROJETS PREPARES PAR LE CILSS

##### 1°) Liste des études et projets régionaux : deux amendements

a) dans le domaine des enquêtes et statistiques, la Mauritanie a fait savoir que dans certains pays, il n'y a même pas de statistiques agricoles pour cette raison le projet N° - 7 devient :

- établissement et/ou amélioration de statistique agricoles ;

b) dans le chapitre "Recherche - Formation à la demande du Sénégal, on a ajouté : "Institut Agronomique Interétats".

##### 2°) Projet de règlement intérieur : il a été adopté après quelques amendements :

- nouvel article 4 (conditions de circulation et de travail des personnes)
- article 7 (1er, 2°, 3° et 5° alinéas)
- article 10 (frais de déplacement des Ministres)
- article 20 (Comité nationaux de Lutte contre la Sécheresse)
- article 24 (désignation du commissaire aux comptes)

##### 3°) Projet de règlement financier : les modifications ont porté sur :

- l'article 5 (alimentation du budget. A la demande du Sénégal, on a retenu formule : des aides spécifiques de toute nature ;

- article 6 : si les virements d'article à article peuvent être décidés par le Coordonnateur, ceux de chapitre à chapitre ne pourront l'être que par le Conseil des Ministres ;

- article 8 : les marchés d'un montant égal ou supérieur à 5 millions feront l'objet d'un appel d'offre local ;

- article 10 : le montant de la caisse d'avance, pour menues dépenses est porté à 50.000 F (au lieu de 10.000 dans le projet).

##### 4°) Règlement applicable au personnel

- à l'article 6 : les allocations familiales seront payées au titre des enfants à charge jusqu'à six enfants ;

- à l'article 10 : on a préféré donner des indemnités de mission aux experts expatriés plutôt que de rembourser les frais qu'ils engageraient au cours des missions.

##### 5°) Projet d'organisation du Secrétariat du CILSS

- a) Le Conseil a préféré le terme "Division" à celui de "Bureau"
- b) la Division des projets et la Division des programmes ont été fusionnées pour obtenir la "Division des Projets et Programmes"
- c) on a ajouté la Division de la Documentation

.../...

6°) Question diverses

1. La Commission du Bassin du Lac Tchad a fait parvenir le telex suivant :  
Djamena, le 12 décembre 1973

DAKOURE MINISTRE AGRICULTURE OUAGADOUGOU,  
949 HONNEUR VOUS INFORMER DEUXIEME CONFERENCE DES CHEFS D'ETAT DE LA COMMISSION DU BASSIN DU LAC TCHAD COMPOSEE : CAME-UN, TCHAD, NIGER ET NIGERIA REUNIS A YAOUNDE, 4 DECEMBRE 1973 APRES AVOIR EXAMINE CONSEQUENCES CATASTROPHIQUES SECHERESSE ACTUELLE SUR AGRICULTURE ELEVAGE ET VIE HUMAINE DANS BASSIN CONVENTIONNEL ET SOMBRES PERSPECTIVES POUR 1973 - 1974 A DECLARE A L'UNANIMITE TOUTE LA REGION ZONE SINISTREE ET A LANCE APPEL ORGANISATIONS MULTILATERALES ET BILATERALES POUR VENIR EN AIDE AUX POPULATIONS DE TOUTE LA SOUS-REGION STOP SUITE CETTE DECISION UNE DELEGATION MINISTERIELLE COMMISSION S'APPRETE VENIR OUAGADOUGOU DISCUTER AVEC VOUS COORDINATION EFFORTS CILSS ET CBLT DANS CE DOMAINE STOP VEUILLEZ INDIQUER DATE A LAQUELLE VOUS POUVEZ RECEVOIR DELEGATION TONWE BASSIN TCHAD.

Il est décidé :

- de répondre que le CILSS est ouvert à tout dialogue ;
- de demander les conclusions et résultats de leurs travaux.

2. En ce qui concerne la mission d'information de l'Organisation Mondiale de la Météorologie (OMM) dans les 6 pays, le principe a été accepté.

Il a été relevé l'insuffisance notoire de l'assistance de cette organisation à l'Afrique Noire en général et aux zones sahéliennes en particulier.

3. Pour le problème de Visas d'entrée dans les six pays pour les experts en mission il a été recommandé :

- de prévenir les Etats à l'avance ;
- d'entreprendre auprès de chacun d'eux les démarches nécessaires.

4. Pour les frais de séjour des Ministres (voir article 10 du règlement intérieur) il a été décidé :

- pour la présente session, la prise en charge des frais par le CILSS,
- pour les autres sessions : il sera octroyé à chaque membre une indemnité journalière équivalente à celle du Coordonnateur lors de ses déplacements.

5. On a admis le principe de désigner un agent chargé des relations avec le M.I.T. au sein de la Division des Liaisons et Relations Extérieures.

.../...

6. Les études, avant d'être rendues publiques doivent être soumises au préalable au Conseil.
7. On a accepté le principe d'informer par courtoisie certains Etats non membres qui pourraient être intéressés à la mise en oeuvre des projets de régularisation des grands fleuves.
8. Le Ministre de la Production du Mali a porté à la connaissance du Conseil certaines informations vivantes auxquelles il y aurait des discriminations dans certains pays membres entre nomades nationaux et ceux réfugiés des territoires voisins, en ce qui concerne la distribution des secours. Le Conseil s'en est ému et a insisté pour que de tels faits, ne se renouvellent plus dans les Etats. Le Ministre du Niger a pour sa part l'engagement de suivre le problème de très près dans son pays.
9. La prochaine réunion aura lieu à BAMAKO (Mali)

Fait à Ouagadougou, le 19 décembre 73

COMITE PERMANENT INTERETATS DE LUTTE  
CONTRE LA SECHERESSE DANS LE SAHEL

---

1er Conseil des Ministres

(Ouagadougou 19-20 décembre 1973)

---

ORDRE DU JOUR ADOPTE

=====

1. Avis sur la candidature de la Gambie pour être membre du CILSS
2. Avis sur l'utilisation des secours reçus au CILSS
3. Projet d'amendement à la Convention portant création du CILSS (article 4, alinéa 4)
4. Examen des différents projets préparés par le Secrétariat du CILSS :
  - a) projet de décision portant approbation de la liste des études à effectuer par le CILSS ;
  - b) projet de règlement intérieur du CILSS ;
  - c) projet de règlement financier du CILSS ;
  - d) projet de règlement applicable au personnel du CILSS ;
  - e) examen du projet d'organisation du Secrétariat Technique ;
  - f) examen du projet de budget du CILSS (1973 - 1974).
5. Questions diverses.

COMITE PERMANENT INTERETATS DE LUTTE  
CONTRE LA SECHERESSE DANS LE SAHEL

-----

1er Conseil des Ministres  
(Ouagadougou 19 - 20 Décembre 1973)

-----

RESOLUTION N° 1 /CILSS/73

Le Conseil des Ministres du CILSS réuni en session ordinaire du 19 au 20 décembre 1973 à Ouagadougou ;

Considérant la demande d'adhésion introduite officiellement par la Gambie auprès du Comité Interetats de lutte contre la sécheresse dans le Sahel, conformément à l'article 14 de la Convention portant création du CILSS

Considérant que la GAMBIE remplit les conditions exigées par l'article 13 de ladite Convention ;

RECOMMANDE à la Conférence des chefs d'Etat l'admission de la GAMBIE comme Etat membre.

Fait à Ouagadougou, le 19 Décembre 1973

COMITE PERMANENT INTERETATS DE LUTTE  
CONTRE LA SECHERESSE DANS LE SAHEL

-----  
1er Conseil des Ministres  
(Ouagadougou 19-20 décembre 1973)

-----  
RECOMMANDATION N° 2 /CILSS/73

Le Conseil des Ministres du CILSS réuni en session ordinaire du 19 au 20 décembre 1973 à Ouagadougou ;

Après avoir entendu l'exposé des motifs du projet d'amendement à la Convention portant création du CILSS

Après avoir étudié le projet

PROPOSE aux chefs d'Etat que l'article 4 de la Convention portant création du CILSS soit modifié comme suit :

ARTICLE 4 : Le Comité est chargé

- 1°) de la Coordination de l'ensemble des actions menées contre la sécheresse et ses conséquences au niveau de la région ;
- 2°) de la sensibilisation de la Communauté Internationale aux problèmes de la sécheresse ;
- 3°) de la mobilisation des ressources pour la réalisation du programme exceptionnel défini par les Etats dans le cadre de la lutte contre la sécheresse ;
- 4°) de la mobilisation des ressources pour le financement d'opérations dans le cadre de la coopération sous-régionale ;
- 5°) de la préparation des dossiers, du contrôle de l'exécution de certaines actions d'intérêt sous-régional et des actions de coopération sous-régionale ;
- 6°) d'aider les Etats membres et organismes existants dans la zone à rechercher le financement de leurs programmes propres.

Fait à Ouagadougou, le 19 Décembre 1973

COMITE PERMANENT INTERETATS DE LUTTE  
CONTRE LA SECHERESSE DANS LE SAHEL

1er Conseil des Ministres  
(Ouagadougou 19-20 décembre 1973)

RESOLUTION N° 3 /CILSS/73

Le Conseil des Ministres du CILSS réuni en session ordinaire du 19 au 20 décembre 1973 à Ouagadougou ;

Vu la Convention du 12 septembre 1973 portant création du Comité Permanent Interetats de lutte contre la sécheresse dans le Sahel et notamment son article 4 paragraphe 4 ;

Vu la résolution n°1 du 12 septembre 1973 des chefs d'Etat donnant mandat au Conseil des Ministres de tout mettre en oeuvre pour entreprendre immédiatement la réalisation du rapport-programme adopté par la Conférence des chefs d'Etat ;

DECIDE :

ARTICLE 1 :

Le Secrétariat Technique du CILSS, dans le cadre d'actions et de coopération sous-régionales dans la zone, est chargé avec l'assistance ou le concours d'aides extérieures, de la préparation des dossiers projets et programmes dont la liste est annexée à la présente décision ;

ARTICLE 2 :

Les dossiers seront soumis au Conseil des Ministres pour décision en ce qui concerne les conditions d'exécution ;

ARTICLE 3 :

La présente liste de projets peut être allongée par une décision du Conseil, à la demande de un ou plusieurs Etats membres ;

ARTICLE 4 :

Le Coordonnateur Régional est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Ouagadougou, le 19 Décembre 1973

## LISTE DES PROGRAMMES ET PROJETS SOUS-REGIONAUX

-----

### 1°) ENQUETES STATISTIQUES

- 1 - Inventaire projets de la zone
- 2 - La population et les mouvements migratoires dus à la sécheresse
- 3 - La repercussion de la sécheresse sur la santé des populations
- 4 - Les points d'eau et leur état (cartothèque, fichiers)
- 5 - Le problème alimentaire dans la zone
- 6 - Carte de la zone
- 7 - Etablissement et/ou amélioration des statistiques agricoles
- 8 - Organisation de la documentation sur les problèmes du Sahel

### 2°) RECHERCHE : FORMATION :

- 1 - Institut du Sahel
- 2 - Institut agronomique Interetats
- 3 - Ecole Interetats de cadres supérieurs forestiers
- 4 - Centre Expérimental de reboisement dans le Sahel
- 5 - Centre sous-régional de météorologie appliquée.

### 3°) AGRICULTURE-ELEVAGE-EAUX ET FORÊTS :

- 1 - Plan senencier sous-régional
- 2 - Amélioration du stockage des céréales
- 3 - Le problème des industries agro-alimentaires
- 4 - Les systèmes de commercialisation des céréales dans la zone
- 5 - Lutte pour la protection des cultures vivrières
- 6 - Campagnes conjointes de lutte contre les maladies animales dans la zone
- 7 - Programme indicatif de la reconstitution dans un cadre de développement intégré du cheptel de la zone
- 8 - Reconstitution et gestion des pâturages sahéliens
- 9 - Cartes des forêts de la zone
- 10 - Programme indicatif de reboisement (Front Vert Sahélien F.V.S)

### 4°) INFRASTRUCTURE -TRANSPORTS :

- 1 - Inventaire des barrages de la zone :
  - existants
  - à l'état de projet

avec coûts, effets attendus, stade de réalisation ;

- 2 - Les problèmes des transports dans la zone.

### 5°) COORDINATION :

- 1 - Plan régional de secours.

COMITE PERMANENT INTERETATS DE LUTTE  
CONTRE LA SECHERESSE DANS LE SAHEL

-----

1er Conseil des Ministres  
(Ouagadougou 19-20 décembre 1973)

-----

RESOLUTION N° 4 /CILSS/73

Le Conseil des Ministres du CILSS réuni en session ordinaire du 4 au 10 avril 1973 à Ouagadougou ;

Après une étude détaillée du projet de règlement intérieur présenté par le Coordonnateur Régional

ADOPE le règlement intérieur annexé à la présente résolution.

Fait à Ouagadougou, le 19 Décembre 1973

COMITE INTERETATS DE LUTTE CONTRE  
LA SECHERESSE DANS LE SAHEL



REGLEMENT INTERIEUR



LE CONSEIL DES MINISTRES

-----

Vu la Convention du 12 septembre 1973 portant création du Comité Permanent Interetats de lutte contre la sécheresse dans le Sahel ;

Vu la résolution n°1 du 12 septembre 1973 des Chefs d'Etat donnant mandat au Conseil des Ministres de tout mettre en oeuvre pour entreprendre immédiatement la réalisation du rapport-programme adopté par la Conférence des chefs d'Etat ;

Adopte à l'unanimité le présent règlement intérieur

Titre I : DISPOSITIONS GENERALES :

ARTICLE 1 :

Le présent règlement intérieur a pour objet de préciser le rôle, la structure et le fonctionnement du Comité Permanent Interetats de lutte contre la sécheresse dans le Sahel ;

ARTICLE 2 :

Le Comité est doté de la personnalité civile ; à cet effet, il peut recevoir des dons et legs, contracter des emprunts ;

ARTICLE 3 :

Compte tenu de son caractère international et de sa nature juridique, les privilèges, immunités et avantages divers auxquels peut prétendre le Comité seront négociés entre le Comité et le Gouvernement de l'Etat où se trouve son siège. Ces privilèges, immunités et avantages divers feront l'objet des accords de siège du Comité ;

ARTICLE 4 :

Les conditions de circulation et de travail des personnes et des biens du Comité, à l'intérieur des Etats membres feront l'objet d'accords particuliers avec lesdits Etats.

Titre II : DU CONSEIL DES MINISTRES

ARTICLE 5 :

Le Conseil des Ministres est composé de un ou plusieurs Ministres par Etat ;

ARTICLE 6 :

Le Conseil des Ministres se réunit au moins une fois par an sur convocation du Coordonnateur Régional. Il peut se réunir à tout moment à la demande d'un Etat membre ;

ARTICLE 7 :

La Session Annuelle examine entre autres points :

- le rapport d'activités de l'année écoulée ;
- l'état d'exécution du rapport programme arrêté par la Conférence des chefs d'Etat ;
- le programme d'activités pour l'année suivante et les nouvelles mesures à prendre pour permettre la réalisation du Programme ;
- l'exécution du budget du Comité et le rapport du Commissaire aux comptes ;
- le projet de budget de l'exercice à venir.

ARTICLE 8 :

Les autres Sessions examineront les questions inscrites à l'ordre du jour ;

ARTICLE 9 : Le Conseil prend ses décisions à l'unanimité à raison de une voix par pays membre ;

ARTICLE 10 :

Les frais de déplacement des membres du Conseil des Ministres sont à la charge des Etats membres. Les frais de séjour sont à la charge du Comité..

Titre III : DU COORDONNATEUR REGIONAL

ARTICLE 11 :

Le Coordonnateur Régional en exercice assure la Présidence du Conseil des Ministres.

ARTICLE 12 :

Le Coordonnateur Régional anime les activités du Comité en collaboration étroite avec les structures nationales de lutte contre la sécheresse.

ARTICLE 13 :

Le Coordonnateur Régional représente le Comité devant les instances nationales et internationales. Il signe au nom du Comité, les demandes d'assistance technique et les conventions de toute nature à passer avec les gouvernements amis ou les organisations spécialisées correspondant aux opérations décidées par le Conseil.

Titre IV : DU SECRETARIAT TECHNIQUE

ARTICLE 14 :

Le Secrétariat Technique du Comité Interetats de lutte contre la sécheresse a pour mission :

- a) d'assister le Coordonnateur Régional pour la mise en oeuvre de l'ensemble des mesures de lutte contre la sécheresse ;
- b) d'aider le Coordonnateur Régional à préparer les dossiers de pré-investissements et d'investissements ayant pour but de réhabiliter les zones sinistrées ;

- c) d'aider le Coordonnateur Régional à trouver, tout en les coordonnant, les aides et assistances tant bilatérales que multilatérales nécessaires au financement des dossiers sus-mentionnés ;

- d) d'aider le Coordonnateur Régional à établir des politiques d'aménagement des territoires sahéliens qui puissent rétablir l'équilibre écologique entre les ressources naturelles et les populations, humaine et animale ;

- e) d'aider le Coordonnateur Régional à établir les institutions (services, formation des cadres, recherche) nécessaires à la mise en oeuvre de politiques nationales d'aménagement des territoires sahéliens dans un cadre régional.

ARTICLE 15 :

Il est chargé en rapport avec les services et structures nationaux compétents :

A) A MOYEN TERME :

- de faire l'inventaire des projets existants ou proposés dans la sous-région et faire des recommandations quant à leur coordination et extension de façon à optimiser les investissements en cours et à les intégrer dans une stratégie d'ensemble ;

- de rassembler les informations et les données relatives aux études et programmes d'actions menés ou envisagés dans la zone sahélienne, en rapport avec les différentes institutions spécialisées sous-régionales existantes et les agréger dans une forme se prêtant à la formation de nouveaux projets ;

- de proposer un système d'alerte climatique qui puisse donner des indications précises sur les prévisions des productions agricoles ;

- d'établir un plan régional de mobilisation et d'interventions coordonnées en cas d'autres sécheresses futures ;

- de proposer un réseau d'entrepôts de sécurité pour abriter vivres et semences nécessaires aux emplacements stratégiques dans la zone sahélienne ;

- de proposer un réseau de routes d'accès qui puissent desservir la zone sahélienne et faciliter les futures opérations de secours ;

- de mettre au point une politique de production et de distribution de semences sélectionnées, particulièrement de variétés de céréales adaptées aux conditions climatiques locales ;

- d'étudier les conséquences de la sécheresse sur les ressources animales et les ressources fourragères afin d'établir un programme régional de régénération des troupeaux et des parcours.

B) A LONG TERME :

De dégager une stratégie globale de développement tendant à éviter le retour d'une telle calamité. Il s'agit notamment :

- de mener des études climatiques plus approfondies, qui, en incluant l'usage de photos par satellite, puissent prévoir et déterminer l'effet des facteurs climatiques sur les productions agricoles et pastorales et de mettre au point un système amélioré d'alerte climatique ;

- de mettre en oeuvre un programme d'études et d'utilisation des pâturages de la zone sahélienne ;

- de développer la production agricole à la faveur d'aménagements hydroagricoles appropriés ;

- de lutter contre la "saharisation" (reboisement, protection de l'environnement, éducation) ;

- de promouvoir un système de recherche et de formation des cadres à l'échelon de la sous-région, adapté aux besoins, à long terme, au développement des zones sahéliennes.

ARTICLE 16 :

Le Secrétariat Technique travaillera en étroite collaboration avec tous les organismes et organisations qui sont intéressés par le problème de la sécheresse ;

ARTICLE 17 :

Le Secrétariat Technique est dirigé par le Conseiller Régional qui a rang et prérogatives de Secrétaire Général ;

ARTICLE 18 :

Le Conseiller Régional peut recevoir délégation de pouvoir du Coordonnateur Régional pour les actes propres à assurer :

- l'exécution, la mise au point de l'état d'avancement du programme arrêté par les six pays ;

- l'exécution des décisions prises par le Conseil des Ministres ;

- l'exécution du budget arrêté par le Conseil des Ministres.

ARTICLE 19 :

Dans le cadre du fonctionnement normal du Secrétariat Technique le Conseiller Régional reçoit délégation de signature et est habilité à :

- signer les ordres de mission pour les cadres supérieurs et d'exécution du Secrétariat Technique ;

- signer toutes les correspondances émanant du Secrétariat Technique. Il peut toutefois et notamment en cas d'absence prolongée (maladie congé mission) donner délégation de signature à ses différents chefs de section pour les correspondances d'ordre technique ;

- négocier avec l'Etat qui héberge le siège de la Communauté, les accords de siège ;

- engager le dialogue avec les aides extérieures dans le but notamment d'aboutir à une concertation des aides et au financement des études demandées, projets et programmes élaborés par les Etats dans le cadre d'actions d'intérêt sous-régional et de coopération sous-régionale.

#### Titre V DES STRUCTURES NATIONALES DE LUTTE CONTRE LA SECHERESSE

##### ARTICLE 20 :

Dans chaque pays membre, il sera créé à l'image du CILSS un Comité National de lutte contre la sécheresse. Ce Comité sera présidé par le Ministre chef de délégation au Conseil des Ministres du CILSS et qui sera le correspondant du Coordonnateur Régional.

#### Titre VI DU BUDGET DU COMITE

##### ARTICLE 21 :

Le budget du Comité est alimenté par :

- les contributions des Etats membres ;
- les aides spécifiques de toutes natures.

##### ARTICLE 22 :

Le projet de budget du Comité est remis par le Coordonnateur Régional à chaque Ministre chef de délégation au moins un mois avant la date de la réunion convoquée à cet effet.

##### ARTICLE 23 :

Tout retard dans la mise en place du budget doit être pourté à la connaissance du Président en exercice du Comité.

##### ARTICLE 24 :

Le budget du Comité est géré conformément aux règles de la comptabilité publique. Un commissaire aux comptes est désigné par le Président du Conseil après avis du Conseil.

##### ARTICLE 25 :

L'exercice budgétaire couvre une période de 12 mois : il commence le 1er janvier et s'achève le 31 décembre de la même année.

##### ARTICLE 26 :

Le présent règlement intérieur, adopté à l'unanimité par le Conseil des Ministres ne peut être modifié que par un vote unanime de ce Conseil.

COMITE PERMANENT INTERETATS DE LUTTE  
CONTRE LA SECHERES E DANS LE SAHEL

-----

1er Conseil des Ministres  
(Ouagadougou 19-20 Décembre 1973)

-----

RESOLUTION N° 5 /CILSS/73

Le Conseil des Ministres du CILSS réuni en session ordinaire du 4 au 10 avril 1973 à Ouagadougou ;

Après une étude détaillée du projet de règlement financier du CILSS présenté par le Coordonnateur Régional

ADOPTÉ le règlement financier annexé à la présente résolution.

Fait à Ouagadougou, le 19 décembre 1973

COMITE INTERETATS DE LUTTE  
CONTRE LA SECHERESSE DANS LE SAHEL

PROJET DE REGLEMENT FINANCIER DU CILSS

ARTICLE 1 :

Les règles financières et comptables applicables au fonctionnement du CILSS concernent :

- le budget du CILSS
- l'agence comptable du CILSS
- la vérification des comptes

CHAPITRE I

LE BUDGET DU CILSS

ARTICLE 2 :

Le budget du CILSS est l'acte financier annuel qui prévoit et autorise les dépenses du CILSS et les recettes destinées à en assurer la couverture.

ARTICLE 3 :

Le budget est préparé par le Coordonnateur et soumis au Conseil des Ministres pour examen et approbation.

ARTICLE 4 :

Les prévisions budgétaires portent sur les recettes et les dépenses de la gestion à laquelle elles se rapportent.

La gestion budgétaire et comptable commence le 1er janvier et s'achève le 31 décembre de chaque année civile.

ARTICLE 5 :

Le budget est alimenté en recettes par :

- des contributions financières des Etats membres du CILSS
- des aides spécifiques de toutes natures.

ARTICLE 6 :

Les crédits sont spécialisés par chapitres et par articles. Les virements de chapitre à chapitre ne peuvent être décidés que par le Conseil des Ministres et d'article à article par le Coordonnateur.

ARTICLE 7 :

L'ordonnateur du budget est le Coordonnateur du CILSS. Toutefois, tant en ce qui concerne la liquidation des dépenses que leur ordonnancement le Coordonnateur peut déléguer sa signature, à titre exceptionnel ou permanent à un ou plusieurs de ses collaborateurs pour tout ou partie des opérations concernées. La ou les signatures sont déposées auprès de l'agent comptable.

ARTICLE 8 :

Les travaux, fournitures de biens ou de services d'un montant égal ou supérieur à un million font obligatoirement l'objet d'un marché ou d'un contrat. Les marchés d'un montant égal ou supérieur à 5 millions CFA feront l'objet d'un appel d'offre local.

CHAPITRE II

L'AGENT COMPTABLE

ARTICLE 9 :

L'agence comptable du CILSS assure la comptabilisation :

- des recettes et dépenses affectées à l'exécution du budget du CILSS
- des dépenses relatives au financement éventuel des études, actions prévues dans le rapport-programme.

ARTICLE 10 :

L'agent comptable tient sa comptabilité conformément aux règles de la comptabilité publique en vigueur dans l'Etat de siège du CILSS. Les règlements des factures se feront autant que possible par chèques bancaires. Néanmoins, pour les menues dépenses, il pourra être créé une caisse d'avance renouvelable après justifications dont le montant ne peut être supérieure à 50.000 (cinquante mille francs CFA).

ARTICLE 11 :

Au 31 décembre de chaque année, l'agent comptable établit la balance définitive des comptes du Grand Livre.

ARTICLE 12 :

Ces comptes sont soumis chaque année par l'agent comptable du CILSS à la vérification d'un Commissaire aux comptes tel que prévu dans le règlement intérieur et conformément à la procédure définie à l'article 13 ci-après.

CHAPITRE III

LA VERIFICATION DES COMPTES

ARTICLE 13 :

Les comptes de l'agence comptable sont vérifiés à la fin de chaque exercice par un Commissaire aux comptes. Ce dernier rédige son rapport qui doit être adressé au Coordonnateur pour examen en Conseil des Ministres.

ARTICLE 14 :

Le Commissaire aux comptes est nommé conformément aux dispositions de l'article 24 du règlement intérieur.

COMITE PERMANENT INTERETATS DE LUTTE  
CONTRE LA SECHERESSE DANS LE SAHEL

-----

1er Conseil des Ministres  
(Ouagadougou 19-20 décembre 1973)

-----

RESOLUTION N° 6 /CILSS/73

Le Conseil des Ministres du CILSS réuni en session ordinaire du 4 au 10 avril 1973 à Ouagadougou,

Après une étude détaillée du projet de règlement applicable au personnel du CILSS présenté par le Coordonnateur Régional ;

ADOpte le règlement applicable au personnel, annexé à la présente résolution.

Fait à Ouagadougou, le 19 Décembre 1973

REGLEMENT APPLICABLE AU PERSONNEL DU CILSS

-----  
I) APPLICATION

ARTICLE 1 :

Le présent règlement s'applique au personnel du CILSS. Ce personnel comprend trois catégories :

- les cadres supérieurs de conception
- les cadres moyens
- les cadres d'exécution

II) TRAITEMENTS INDEMNITES

ARTICLE 2 :

Les barèmes de traitements applicables au personnel payé par le CILSS sont fixés par le Conseil des Ministres sur proposition du Coordonnateur ;

ARTICLE 3 :

Le personnel des cadres supérieurs payé par le CILSS aura droit aux indemnités suivantes :

- une indemnité de logement (sauf si l'intéressé est originaire du siège)
- une indemnité de véhicule (si l'intéressé utilise son véhicule personnel)

ARTICLE 4 :

Le personnel des cadres moyens aura droit à une indemnité de logement

ARTICLE 5 :

Le personnel des cadres d'exécution aura droit à une indemnité de dépaysement qui n'est payée que si l'agent n'est pas recruté dans l'Etat de siège du CILSS ;

ARTICLE 6 :

Une allocation familiale au titre des enfants à charge jusqu'à six enfants est versé au personnel de toutes catégories payé par le CILSS.

ARTICLE 7 :

La nature et le taux de toutes indemnités sont fixés par le Conseil des Ministres.

ARTICLE 8 :

Toute mission pour le compte du CILSS doit faire l'objet d'une autorisation écrite (ordre de mission) ;

ARTICLE 9 :

Le fonctionnaire ou agent qui voyage pour une mission du CILSS reçoit une indemnité journalière selon un barème fixé par le Conseil des Ministres ;

ARTICLE 10 :

Les experts expatriés mis à la disposition du CILSS quand ils sont en mission bénéficient des indemnités prévues à l'article 9 ;

ARTICLE 11 :

Les dépenses d'excédent de bagages ne sont remboursées que si elles ont été autorisées avant le départ en mission.

ARTICLE 12 :

Les excédents de bagages sont autorisés dans les occasions suivantes :

- engagement initial
- raisons de service
- congé ou retour définitif dans les foyers.

ARTICLE 13 :

Le barème des poids accordé dans chaque cas prévu à l'article 13 sera fixé par le Conseil des Ministres.

A N N E X E A

PROJET DE BAREMES DE TRAITEMENTS ET D'INDEMNITES  
APPLICABLE AU PERSONNEL DU CISS

	E M P L O I S	Indemnités mensuelles			total mensuel
		Traitements mensuels	Logement	Véhicules	
<u>Cadres supérieurs de conception</u>					
		120.000	65.000	15.000	200.000
<u>Cadres moyens</u>					
- de cadres A		90.000	50.000		140.000
- de cadres B		75.000	25.000		100.000
- Secrétaire direction		65.000	15.000		80.000
- Comptable		55.000	10.000		65.000
<u>Cadres d'exécution</u>					
Documentaliste		50.000	10.000	10.000	60.000
Comptable nationale		45.000		10.000	55.000
Agent cadre C		45.000		10.000	55.000
Sténodactylographe		40.000		10.000	50.000
Téléphoniste		25.000		5.000	30.000
Chauffeurs		18.000		5.000	23.000
Planton		12.000		5.000	17.000
Gardien		10.000		5.000	15.000

A N N E X E B

TAUX DES INDEMNITES APPLICABLES DANS DIFFERENTS ORGANISMES INTERAFRICAINS

- 1°) Indemnités de sujétion coordonnateur en exercice : 500.000 F/an
- 2°) Indemnités à accorder au commissaires aux comptes : maximum 100.000 CFA
- 3°) Taux des allocations familiales..... : 2.500 F/enfant à charge
- 4°) Poids des bagages accordés lors de déplacements définitifs :

- a) Voie terrestre ou mer

groupes	:	pour l'agent	:	pour l'épouse	:	pour l'enfant
I	:	900 Kgs	:	600 kgs	:	150 Kgs
II	:	850 "	:	500 "	:	150 "
III	:	650 "	:	400 "	:	150 "
IV	:	500 "	:	350 "	:	150 "
V	:	400 "	:	250 "	:	150 "
VI	:	350 "	:	200 "	:	150 "
	:		:		:	
	:		:		:	
	:		:		:	

- b) Avion : des franchises de 20 kg, 10 kg, 5 kg sont accordés respectivement à l'agent, à l'épouse, et à chacun des enfants.

A N N E X E C

TAUX FORFAITAIRES JOURNALIERS DES INDEMNITES DE DEPLACEMENT  
ACCORDEES AUX FONCTIONNAIRES ET AGENTS DU CISS

	ZONES DE DEPLACEMENT		
	Zone A	Zone B	Zone C
Présient en exercice	P.n.	P.n.	P.n.
Coordonnateur Régional	15.000	10.000	5.000
Conseiller Régional	12.000	8.000	3.000
Cadres supérieurs	8.000	6.000	1.500
Cadres moyens		4.000	700
Cadres d'exécution		3.200	350

ZONE A : Allemagne, Arabie Séoudite, Autriche, Belgique, Brésil, Burundi, Canada, République Centrafricaine, République Populaire du Gongo, Zaïre, Côte d'Ivoire, Danemark, République Dominicaine, Ethiopie, U.S.A, France, Gabon, Iran, Islande, Italie, Laos, Lybie, Mongolie, extérieure, Nigéria, Norvège, Pays Bas, Royaume Uni, Suède, URSS, Vénézuéla, Tchad, Mauritanie.

ZONE B : Autres pays excepté la pays de résidence

ZONE C : pays de résidence.

RÉSOLUTION N° 7/CILSS/73

Le Conseil des Ministres du CILSS réuni en session ordinaire du 19 au 20 décembre 1973 à Ouagadougou;

Après examen et étude du projet d'organisation du Secrétariat Technique;

APPROUVE: le schéma d'organisation annexé à la présente résolution.

Fait à Ouagadougou, le 19 Décembre 1973

ORGANISATION DU SECRETARIAT TECHNIQUE

ARTICLE 1 :

Le Secrétariat Technique du Comité Interétats de Lutte contre la Sécheresse dirigé par le Conseiller Régional comprend:

- 1°) la division des Services Administratifs et Financiers;
- 2°) la division des Projets et Programmes;
- 3°) la division des Liaisons et des Relations Extérieures;
- 4°) la division de la Documentation.

ARTICLE 2 :

La division des Services Administratifs et Financiers est chargée de la préparation et de l'exécution du budget, de l'application des divers règlements relatifs au personnel, la gestion globale; il assure en outre la comptabilité matière et l'entretien des biens durables.

ARTICLE 3 :

La division des Projets et Programmes est chargé:

- avec la collaboration éventuelle d'aides extérieures, de procéder aux enquêtes et études, de la préparation des dossiers de projets et programmes, conformément aux articles 13 et 14 du règlement intérieur;

- de la coordination et de la mise au point permanente de l'état d'avancement des programmes et projets approuvés ou décidés par le Comité Interétats de Lutte contre la Sécheresse.

ARTICLE 4 :

La division des Liaisons et des Relations Extérieures facilite et entretient la collaboration avec les organismes et services gouvernementaux, non gouvernementaux, internationaux, participant à la lutte contre la sécheresse.

ARTICLE 5 :La division de la Documentation

assure la collecte, le classement et la diffusion de toute la documentation relative aux problèmes de la zone sahélienne. Elle apporte son assistance dans ce domaine aux Etats membres et collabore avec tous les autres centres de documentation de la zone.

## RESOLUTION N° 8/CILSS/73

Le Conseil des Ministres du CILSS réuni en session ordinaire du 19 au 20 décembre 1973 à Ouagadougou, après avoir pris connaissance du montant des secours reçus en espèces au CILSS notamment du don de 3 millions de dollars (soit 693 millions de francs CFA) aux populations sinistrées par la sécheresse de la part de son Altesse Président des Emirats Arabes Unis,

ADOpte pour cette somme l'utilisation suivante:

1°) 629 millions seront répartis entre les 7 (sept) Etats, y compris la Gambie dans les conditions ci-après:

- a) Gambie .....	25 millions de F CFA	
- b) Sénégal .....	92	- " -
- c) Mauritanie .....	92	- " -
- d) Mali .....	105	- " -
- e) Haute-Volta .....	105	- " -
- f) Niger .....	105	- " -
- g) Tchad .....	105	- " -

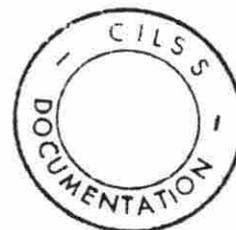
-----  
 Total ..... 629 millions de FCFA

Le Conseil pour cette répartition a tenu compte de la situation plus difficile des pays continentaux.

2°) Les 64 millions restants sont destinés au démarrage du Fonds Spécial du Sahel. Cependant le Coordonnateur est autorisé à prélever 25 (vingt cinq) millions comme avance de trésorerie au CILSS pour d'une part couvrir les premiers mois de fonctionnement et d'autre part régulariser les dépenses de l'année 1973. L'avance devra être remboursée dès les versements des cotisations des Etats membres, pour l'exercice budgétaire 1974.

Fait à Ouagadougou, le 19 décembre 1973

COMITE PERMANENT INTERETATS DE LUTTE  
CONTRE LA SECHERESSE DANS LE SAHEL



-----  
1er Conseil des Ministres  
(Ouagadougou 19-20 décembre 1973)  
-----

RESOLUTION N° 9 /CILSS/73

Le Conseil des Ministres du CILSS en session ordinaire du 19 au 20 décembre 1973 à Ouagadougou; Après avoir pris connaissance du projet de budget 1974 et après une étude approfondie des conditions de fonctionnement du CILSS ;

ADOPTÉ le budget 1974 arrêté en recettes et dépenses à la somme de 70.928.000 F CFA.

ARRÊTÉ le taux de cotisation pour l'année 1974 des Etats membres, après les considérations suivantes :

1°) déduction de la prise en charge des frais de personnel (sauf les indemnités de sujétion) et les investissements (1) par une aide extérieure, soit :  
 $70.928.000 - 40.268.000 = 30.660.000$

2°) addition des dépenses de 1973 qui s'élèvent approximativement à :  
13 millions soit :  $30.660.000 + 13.000.000 = 43.660.000$

La répartition de cette charge se fera suivant les modalités suivantes :

$\frac{1}{25}$	pour la Gambie		
$\frac{4}{25}$	pour chacun des 6 Etats membres restant soit pour :		
		(2)	(3)
1°)	la Gambie	1 746 400	3.357.120
2°)	Haute-Volta	6 985 600	13.428.480
3°)	Mali	6 985 600	13.428.480
4°)	Mauritanie	6 985 600	13.428.480
5°)	Niger	6 985 600	13.428.480
6°)	Sénégal	6 985 600	13.428.480
7°)	Tchad	6 985 600	13.428.480
	Total	<u>43 660 000</u>	

Fait à Ouagadougou, le 19 Décembre 1973

---

(1) voir Annexe jointe

(2) Cotisation à verser en 1974

(3) Cotisation qui aurait dû être retenue s'il n'y avait pas de concours extérieur pour le personnel et les investissements.

ANNEXE A LA RESOLUTION No 9  
FINANCEMENT A RETENIR SUR AIDES EXTERIEURES  
 (Allemagne Fédérale en particulier)

<u>Chapitre</u>	<u>Article</u>	<u>Libellé</u>	<u>Montant</u>
01	01	Personnel du CIISS	20.768.000
03	01	Fourniture	1.500.000
03	03	Abonnement, documentation	1.000.000
06	unique	Frais Conférence	1.500.000
07		Mobilier bureau	3.500.000
08		Matériel bureau	2.000.000
10		Matériel Interprétation simultanée	2.000.000
11		Aménagement bureaux	8.000.000
		<b>Total</b>	<b>40.268.000</b>

COMITE PERMANENT INTERETATS DE LUTTE CONTRE LA SECHERESSE DANS LE SAHEL (CISS)  
OUAGADOUGOU - HAUTE-VOLTA

BUDGET POUR L'ANNEE 1974

*R*

RECAPITULATION

N O M E N C L A T U R E	PREVISIONS	OBS.
TITRE I - <u>DEPENSES DE FONCTIONNEMENT</u>		
Section 1 - dépenses de personnel .....	37. 928. 000	
Section 2 - dépenses de matériel .....	13. 000. 000	
Total titre I	<u>50. 928. 000</u>	
TITRE II - <u>DEPENSES D'INVESTISSEMENT</u>		
Section 1 - matériel .....	12. 000. 000	
Section 2 - bâtiment .....	8. 000. 000	
Total titre II .....	20. 000. 000	
Total général .....	70. 928. 000	

E MAP RECAPITULATIF DES DEPENSES PREVISIONNELLES DE FONCTIONNEMENT

N O M E N C L A T U R E	PREVISIONS	O B S.
TITRE I - <u>DEPENSES DE FONCTIONNEMENT</u>		
<u>Section 1 - dépenses de personnel</u>		
- Chapitre 01 - personnel du CILISS .....	20. 768. 000	
- Chapitre 02 - transports et déplacements .....	17. 160. 000	
Total section 1 .	37. 928. 000	
<u>Section 2 - dépenses de matériel</u>		
- Chapitre 03 - fonctionnement bureaux .....	4. 000. 000	
- Chapitre 04 - frais mobiliers et immobiliers .....	3. 700. 000	
- Chapitre 05 - location immeubles .....	1. 800. 000	
- Chapitre 06 - frais conférence .....	3. 500. 000	
Total section 2	13. 000. 000	
Total titre I ..	50. 928. 000	

SECTION I - DEPENSES DE PERSONNEL

CHAPITRE 01 - PERSONNEL DU CISS

( RECAPITULATION )

N O M E N C L A T U R E	P R E V I S I O N S
Article 01 - Traitements annuels .....	16. 668. 000
Article 02 - Charges sociales ( 20 % environ ) .....	3. 500. 000
Article 03 - Indemnités de sujétion, commissaire aux comptes .....	600. 000
Total 01 .....	20. 768. 000

SECTION 1 - DEPENSES DE PERSONNEL

CHAPITRE 01 - PERSONNEL DU CISS (détail)

Nombre Agents	Emplois	Traitement Mensuel	Mensuelles			Total par Agent		Dépense Globale
			Indemnités	Véhicules	Logement	Mensuel	Annuel	
	<u>Cadres Supérieurs</u>							
4	Chefs de divisions	120.000	65.000	15.000		200.000	2.400.000	9.600.000
1	Traducteur	120.000	65.000	15.000		200.000	2.400.000	2.400.000

CHAPITRE 01 - PERSONNEL (Suite)

-----00000-----

	<u>Cadres moyens</u>								
1	Comptable .....	55 000	10 000	-	-	65 000	780 000	780 000	
	<u>Cadres d'exécution :</u>								
1	Commis niveau B.E.P.C.	40 000	-	-	10 000	50 000	600 000	600 000	
3	Sténo - dactylo	40 000	-	-	10 000	50 000	600 000	1 800 000	
4	Chauffeurs	18 000	-	-	5 000	23 000	276 000	1 104 000	
1	Planton 3 <sup>e</sup> Catégorie	12 000	-	-	5 000	17 000	204 000	204 000	
1	Gardien .....	10 000	-	-	5 000	15 000	180 000	180 000	
	<b>TOTAL .....</b>						<b>=</b>	<b>16 668 000</b>	

SECTION 1 DEPENSES DE PERSONNEL

CHAPITRE 02 TRANSPORTS ET DEPLACEMENTS

N O M E N C L A T U R E		P R E V I S I O N S
Article 01	frais de transport Président en exercice et Ministres .....	5. 000. 000
Article 02	frais de transport Coordonnateur Conseiller Régional .....	3. 500. 000
Article 03	indemnités de déplacement .....	2. 000. 000
Article 04	frais de réception à l'étranger .....	5. 000. 000
Article 05	frais de location de moyens de déplacement à l'étranger .....	1. 000. 000
Article 06	assurances véhicules (4) .....	660. 000
Total chapitre 02		17. 160. 000

SECTION 2 DEPENSES DE MATERIEL

CHAPITRE 03 FONCTIONNEMENT DES BUREAUX

N O M E N C L A T U R E	P R E V I S I O N S
Article 01 - Fourniture de bureau, imprimés, ronéo .....	1. 500. 000
Article 02 - Correspondances, téléphone, télex .....	1. 500. 000
Article 03 - Abonnement, documentation, rapport d'activité annuel .....	1. 000. 000
Total chapitre 03	4. 000. 000

SECTION 2 DEPENSES DE MATERIEL

CHAPITRE 04 FRAIS MOBILIER ET IMMOBILIERS

N O M E N C L A T U R E	P R E V I S I O N S
Article 01 - entretien bâtiments .....	P. m. 1ère année
Article 02 - entretien bureaux, mobilier et matériel de bureau .....	200. 000
Article 03 - eau et électricité .....	2 000. 000
Article 04 - Parc auto (entretien, carburants etc ) .....	<u>1 500. 000</u>
Total chapitre 04	3 700. 000

SECTION 2 DEPENSES DE MATERIEL  
CHAPITRE 05 LOCATION IMMEUBLES

N O M E N C L A T U R E	P R E V I S I O N S
Article 01 - location de bureaux .....	P. m. 1. 800. 000
Article 02 - location logements .....	----- 1. 800. 000
Total Chap. 05	1. 800. 000

SECTION 2 - MATERIEL  
 CHAPITRE 06 FRAIS DE CONFERENCE

N O M E N C L A T U R E	P R E V I S I O N S
Article unique : Frais de Conférence .....	3. 500. 000
Total chap. 06	3. 500. 000

ETAT RECAPITULATIF DES DEPENSES PREVISIONNELLES D'INVESTISSEMENT

N O M E N C L A T U R E	PREVISIONS	OBSERVATIONS
TITRE II - <u>DEPENSES D'INVESTISSEMENT</u>		
<u>Section 1 - achat de mobilier et matériel</u>		
- chapitre 07 - mobilier de bureau (1) .....	3. 500. 000	
- chapitre 08 - matériel de bureau (1) .....	2. 000. 000	
- chapitre 09 - véhicules (2) .....	4. 500. 000	
- chapitre 10 - matériel à interprétation su ultanée .....	2. 000. 000	
Total section 1 .....	<u>12. 000. 000</u>	
<u>Section 2 - aménagement bureaux</u>		
Chapitre 11 - aménagement bureaux .....	8. 000. 000	
Total titre II .....	<u>20. 000. 000</u>	
(1) - voir annexe B		
(2) - pour l'achat de 4 - Véhicules		

TITRE II - DEPENSES D'INVESTISSEMENT

SECTION 2 AMENAGEMENT BUREAUX

N O M E N C L A T U R E	P R E V I S I O N S
Article unique : aménagement bureaux .....	8. 000. 000

COMPTÉ PERMANENT INTERÉDITS DE LUTTE CONTRE LA SÉCHÉRESSE DANS LE SAHEL (C.I.S.S.)

PROJETS DE BUDGET POUR LES DEUX PREMIÈRES ANNÉES

ANNÉES	FONCTIONNEMENT	INVESTISSEMENT	TOTAL
1974	50.928.000	20.000.000	70.928.000
1975	51.072.000	-	51.072.000
Total 74 et 75	102.000.000	20.000.000	122.000.000

~~F~~ N N E X E S

A - Besoins en bureaux

B - Devis descriptif et estimatif du mobilier et du matériel

-----

-----

-----0000-----

BESOINS EN BUREAUX

ZESTINATION

1	:	Conseiller Régional
1	:	Secrétaire bilingue
1	:	3 Secrétaires Sténodactylo
5	:	Pour les experts et consultants (deux par bureau )
1	:	Comptable
1	:	Commis
1	:	Salle de Conférence
1	:	Laboratoire (Ronéo, machine à photocopier etc... )
12	:	

REVIS DESCRIPTIF DU MOBILIER ET DU MATERIEL (1)

Nombre	NOMENCLATURE	Prix Unitaire	Prix Total
<u>A) MOBILIER /</u>			
1	Bureau direction .....	150 000	150 000
13	Bureau ordinaires .....	87 000	261 000
1	Fauteuil tournant .....	33 200	33 200
17	Hauteuils visiteurs .....	23 390	397 630
60	Chaises visiteurs .....	11 475	688 500
33	Tiroirs hauts à clapet .....	21 975	725 175
2	Tiroirs bas à clapet .....	13 720	27 580
3	Armoires de rangement .....	47 000	141 000
1	Armoire basse porte coulissante .....	60 000	60 000
1	Classseur roulant .....	36 200	36 200
1	Porte téléphone .....	6 000	6 000
1	Bureau secrétaires avec retour .....	75 000	75 000
3	Bureaux secrétaires ordinaires .....	53 000	159 000
4	Chaises dactylo .....	19 350	77 400
1	Table de réunion (20 places) .....	100 000	100 000
	Total provisoire mobilier .....		<u>2. 937 685</u>

(1) - Sous réserves de modifications de prix

Nombre	N O M E N C L A T U R E	P R I X U N I T A I R E	P R I X T O T A L
	<u>B°) - M A T E R I E L /</u>		
4	Machines à écrire .....	132 500	530 000
1	Machine à photocopier .....	360 000	360 000
1	Ronéo .....	225 000	225 000
1	Duplicateur électronique.....	500 000	500 000
1	Machine à calculer électrique .....	36 700	36 700
1	Machine à calculer à main .....	39 000	39 000
20	Corbeilles à papier .....	700	14 000
20	Classeurs courrier arrivée - départ .....	1 800	36 000
12	Porte agenda .....	500	6 000
	Total provisoire matériel ...		<u>1.746 000</u>

COMITE PERMANENT INTERETATS DE LUTTE  
CONTRE LA SECHERESSE DANS LE SAHEL

Point 5 de l'ordre du jour : Questions Diverses

1. En ce qui concerne le Telex en provenance de la Commission du Bassin du Lac Tchad, il est proposé :

- de répondre que le CILSS est ouvert à tout dialogue ;
- de demander les conclusions et résultats de leurs travaux.

2. En ce qui concerne la mission d'information de l'Organisation Mondiale de la Météorologie (OMM) dans les 6 pays, le principe a été accepté. Il a été relevé l'insuffisance notoire de l'assistance de cette organisation à l'Afrique Noire en Général et aux zones sahéliennes en particulier.

3. Pour le problème des Visas d'entrée dans les six pays pour les experts en mission, il a été recommandé :

- de prévenir les Etats à l'avance ;
- d'entreprendre auprès de chacun d'eux les démarches nécessaires.

4. Pour les frais de séjour des Ministres (voir article 10 du règlement intérieur) il a été décidé :

- pour la présente session, la prise en charge des frais par CILSS ;
- pour les autres sessions : il sera octroyé à chaque membre une demitité journalière équivalente à celle du Coordonnateur lors de ses déplacements

5. On a admis le principe de désigner un agent chargé des relations avec le M au sein de la division des Liaisons et Relations Extérieures.

6. Les études, avant d'être rendues publiques doivent être soumises au préalable au Conseil.

7. On a accepté le principe d'informer par courtoisie certains Etats non membres qui pourraient être intéressés à la mise en oeuvre de projets de régularisation des grands fleuves.

8. La prochaine réunion aura lieu à BAMAKO (Mali)

Fait à Ouagadougou, le 19 Décembre

COMITE PERMANENT INTERETATS DE LUTTE  
CONTRE LA SECHERESSE DANS LE SAHEL

1er Conseil des Ministres  
(Ouagadougou 19-20 décembre 1973)

COMMUNIQUE FINAL

Le Premier Conseil des Ministres du Comité Permanent Interetats de lutte contre la sécheresse dans le Sahel (CILSS) s'est tenu les 19 et 20 décembre 1973 à Ouagadougou.

Le Conseil a examiné et adopté un ensemble de textes indispensables au bon fonctionnement du CILSS notamment le projet de règlement intérieur, le règlement financier, le règlement applicable au personnel du CILSS.

Il a examiné et adopté le projet de budget pour l'exercice 1974. Il a en outre arrêté la liste, non limitative des programmes et projets régionaux qui doivent faire l'objet d'études particulières avec le concours et l'assistance des aides extérieures.

Le Conseil a été informé de l'aide généreuse et substantielle fournie aux populations du Sahel par SON ALTESSE Président des Emirats Arabes Unis. Il rend hommage à ce témoignage de solidarité agissante. Il profite de l'occasion pour affirmer que cette aide sera utilisée au niveau des Etats, uniquement au profit des populations sinistrées.

Le Conseil a eu une séance de travail très fructueuse avec Monsieur KROHN Directeur Général du Fonds Européen de Développement qui l'a informé des décisions exceptionnelles prises au niveau de la Commission des Communautés Européennes en faveur des populations sinistrées.

Le Conseil tient à remercier la Commission des Communautés Européennes et le Parlement Européen en particulier pour le geste en faveur du Sahel. Il exprime au peuple de la République de Haute-Volta, à son Gouvernement et au Président Sangouélé LAMIZANA sa profonde gratitude pour leur amicale et généreuse hospitalité.

Ouagadougou, le 21 décembre 1973.